RÈGLEMENT (CE) N° 3096/93 DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1993

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des catégories 65 et 72 (numéros d'ordre 40.0650 et 40.0720) originaires de Corée du Sud, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement (1), prorogé, pour 1993, par le règlement (CEE) n° 3917/92 (2), et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour 1993, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes ; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les produits des catégories 65 et 72 (numéros d'ordre 40.0650 et 40.0720), originaires de Corée du Sud, le plafond s'établit respectivement à 34 tonnes et 38 000 pièces ; que, à la date du 28 mai 1993, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Corée du Sud, bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Corée du Sud,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 14 novembre 1993, la perception des droits de douane, suspendue pour 1993 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Corée du Sud.

Numéro d'ordre	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0650	65 (tonnes)	5606 00 10	Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
		ex 6001 10 00	
		6001 21 00	
		6001 22 00	
		6001 29 10	
		6001 91 10	
		6001 91 30	
		6001 91 50	
		6001 91 90	
		6001 92 10	
		6001 92 30	
		6001 92 50	
		6001 92 90	
		6001 99 10	
		ex 6002 10 10	
		6002 20 10	
		6002 20 39	
		6002 20 50	
		6002 20 70	
		ex 6002 30 10	
		6002 41 00	
		6002 42 10	
		6002 42 30	
		6002 42 50	
		6002 42 90	

(1) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.
(2) JO n° L 396 du 31. 12. 1992, p. 1.

Numéro d'ordre	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0650 *(suite)*		6002 43 31 6002 43 33 6002 43 35 6002 43 39 6002 43 50 6002 43 91 6002 43 93 6002 43 95 6002 43 99 6002 91 00 6002 92 10 6002 92 30 6002 92 50 6002 92 90 6002 93 31 6002 93 33 6002 93 35 6002 93 39 6002 93 91 6002 93 99	
40.0720	72 (1 000 pièces)	6112 31 10 6112 31 90 6112 39 10 6112 39 90 6112 41 10 6112 41 90 6112 49 10 6112 49 90 6211 11 00 6211 12 00	Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1993.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission